Page LEXPC

ARRETE n° 157 CM du 6 février 1992 portant acceptation du retrait de M. Jean Solari en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de la S.C.P. "Jean Solari et Bernard Bruggman, notaires associés".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment en son article 26 ;

Vu la requête de M. Jean Solari, notaire associé, en date du 24 juillet 1991, et l'acte authentique fait et passé à Papeete le 9 juillet 1991 en l'office notarial "Eric Lequerré et Claude Vanhaecke, notaires associés", constatant sous condition suspensive la cession des 850 parts détenues par M. Jean Solari dans la S.C.P. "Jean Solari et Bernard Bruggman" au profit de M. Bernard Bruggman, notaire associé, pour le prix total de 42.500.000 FCP comptant ;

Vu la lettre n° 524 ENR du 1er octobre 1991 du chef du service des domaines et de l'enregistrement concernant l'évaluation du prix des parts cédées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— La cession des 850 parts dont est titulaire M. Jean Solari dans la société civile professionnelle "Jean Solari et Bernard Bruggman" est acceptée aux conditions de prix et de modalités de paiement convenues dans l'acte authentique du 9 juillet 1991 susvisé.

Art. 2.— Le retrait de M. Jean Solari, notaire associé, membre de la société civile professionnelle "Jean Solari et Bernard Bruggman, notaires associés", à Papeete, est accepté.

Art. 3.— La raison sociale de la société civile professionnelle "Jean Solari et Bernard Bruggman, notaires associés" est ainsi modifiée : "Bernard Bruggman, notaire associé".

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 158 CM du 6 février 1992 fixant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIIe Fonds européen de développement (1990-1995).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 ;

Vu la décision du conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la lettre n° 3875 BPR du haut-commissaire du 27 novembre 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le programme indicatif du VIIe Fonds européen de développement (1990-1995) est fixé comme suit :

Opérations	Montants (1 écu = 126 FCP)	
	En écu	En FCP
1. Assainissement de la zone de Outumaoro	7.400.000	932.400.000
2. Aménagement et mise en valeur des sites archéologiques de Taputapuatea et de Maeva	1.600.000	201.600.000
3. Etudes et recherches sur la qualité perlière	400.000	50.400.000
4. Formation et vulgarisation de la perliculture	750.000	94.500.000
5. Flottille de pêche hauturière	2.950.000	371.700.000
Total	*13.100.000*	*1.650.600.000*

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Page LEXPO

Par arrêté n° 62 PR du 5 février 1992.— Me Charles de Chaisemartin, avocat au Conseil d'Etat, est nommé pour représenter le territoire dans l'affaire qui l'oppose à la Société nationale des jeux et loteries France-Loto et à la société anonyme La Pacifique des jeux devant le Conseil d'Etat.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1992, chapitre 933, sous-chapitre 933-01, article 665 "Frais d'actes et de contentieux".

Par arrêté n° 448 MFR du 5 février 1992.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 2690 MFI du 8 juillet 1987, portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital de Afareaitu, Moorea, est abrogé.

Par arrêté n° 463 MFR/PEL du 5 février 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de trois juristes, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, qui seront affectés respectivement :

- au secrétariat général du gouvernement ;
- au service du personnel et de la fonction publique ;
- au service des affaires administratives.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires au minimum d'une maîtrise en droit et justifiant :

- pour le secrétariat général, d'une bonne connaissance des institutions et du contentieux administratifs ;
- pour le service du personnel et de la fonction publique, d'une bonne connaissance du droit du travail ainsi que du droit administratif ;
- pour le service des affaires administratives d'une bonne connaissance en matière juridique.

Les candidats doivent retirer leur demande d'admission à concourir et le programme des épreuves, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 21 février 1992, à 16 heures.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 464 MFR/PEL du 5 février 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, qui sera affecté au service du personnel et de la fonction publique en qualité de "responsable de la formation des personnels de l'administration".

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur et possédant de solides connaissances ou une expérience justifiée en matière de formation professionnelle.

Les candidats doivent retirer leur demande d'admission à concourir et le programme des épreuves, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *jeudi 21 février 1992, à 16 heures.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 149 CM du 6 février 1992.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 1992, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations éventuelles sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien cédé ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1987	1,09
1988	1,07
1989	1,04
1990	1,02
1991	1,01

Par arrêté n° 150 CM du 6 février 1992.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 fixant les